I. RÉSUMÉ GÉNÉRAL DU DOSSIER

Le financement du dispositif de soutien d'étiage, ce qu'il faut savoir

Ces pages résument les principes qui structurent le dossier d'enquête, auquel on se reportera pour tous les détails.

Qu'est-ce que le Sméag ?

Le Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne est un établissement public spécialisé, membre fondateur de l'association française des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB).

Il regroupe six conseils régionaux et généraux riverains du fleuve : Midi-Pyrénées et Aquitaine, la Haute-Garonne, le Tarn-et-Garonne, le Lot-et-Garonne et la Gironde pour une gestion équilibrée de la ressource et eau et des écosystèmes à l'échelle de son territoire d'intervention.

Il participe à la mise en œuvre des orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, le Sdage du bassin Adour-Garonne, outil de planification dans le domaine de l'eau adopté par le Comité de bassin le 1er décembre 2009 pour la période 2010-2015.

Pour la gestion des étiages (périodes de bas débit d'un cours d'eau) estivaux et automnaux, le Sdage Adour-Garonne a instauré des Plans de gestion d'étiage (PGE). Celui de la vallée de la Garonne et du bassin de l'Ariège est mis en œuvre et animé par le Sméag dans le cadre de la Commission de concertation et de suivi du PGE Garonne-Ariège.

Le PGE est un outil de planification thématique à portée réglementaire et financière indirecte, approuvé par le préfet coordonateur du sous-bassin de la Garonne le 12 février 2004, mis en œuvre, évalué sur la période 2004-2009 et en révision sur 2010-2013.

Qu'est-ce que le soutien d'étiage ?

Le soutien d'étiage est une des réponses du PGE Garonne-Ariège face au risque de sécheresse. En cas de nécessité, le Sméag organise de début juillet à la fin octobre la réalimentation en eau du fleuve depuis des lacs situés en Pyrénées.

Le respect des objectifs réglementaires de débit doit garantir les conditions de bon fonctionnement du milieu aquatique et permettre d'éviter les situations de conflits entre usages. Il permet notamment de diminuer la sévérité des étiages et donc la fréquence des restrictions de prélèvements et des usages.

Mais l'efficacité de cette politique dépend de l'intensité de l'étiage à l'échelle d'un vaste bassin, alimenté à la fois par les Pyrénées et par le Massif Central, et donc aux situations contrastées. Elle nécessite alors une solidarité à l'échelle du bassin versant, de amont vers l'aval, et vis-à-vis des affluents.

Il est prévu que le financement du soutien d'étiage intègre en 2014 une redevance pour service rendu. Celle-ci sera perçue auprès des usagers utilisant de l'eau en relation avec la Garonne.

La procédure qui permet la mise en place de ce nouveau mode de financement s'inscrit dans le calendrier suivant :

2013, 17 juin - 19 juillet :	Tenue de l'enquête publique
2013, 2e semestre :	Arrêté préfectoral instaurant la redevance pour l'année 2014
2014, 2e semestre :	Premières perceptions du produit de la redevance par le Sméag.

I - Quels sont les objectifs du soutien d'étiage ?

Le soutien d'étiage, en période de faibles débits d'été et d'automne, sécurise les possibilités de prélèvements d'eau qui dépendent de la Garonne, tout en évitant que le cumul de ces prélèvements ne nuise à la qualité de fonctionnement qualitatif du fleuve et à l'expression des autres usages et activités économiques qui en dépendent.

Depuis l'été 1993, la Garonne bénéficie de réalimentations de soutien d'étiage : il s'agit de maintenir les niveaux d'eau nécessaires, entre le 15 juin et le 31 octobre, pour éviter les conflits entre les usages (industrie, agriculture, navigation, consommation domestique) et pour préserver le bon fonctionnement du milieu aquatique.

Le bilan de ces actions, dans un contexte où l'hydrologie pyrénéenne subit les effets du réchauffement climatique (baisse des débits, étiages plus marqués et plus longs), est nettement positif.

On constate que le soutien d'étiage a permis de diviser par deux les situations de tension autour de la ressource en eau en périodes estivale et automnale : le nombre de jours sous les niveaux d'alerte, et donc les restrictions de prélèvement, ont diminué de 46 à 77 % selon les secteurs.

Le soutien d'étiage contribue à l'équilibre de la Garonne qui a un impact déterminant sur l'économie des territoires traversés. Le fleuve, dont bénéficient plus de 2,4 millions d'habitants (avec les agglomérations de Toulouse et de Bordeaux), a ainsi permis l'irrigation d'environ 125 000 hectares (dont 75 000 dépendent du fleuve), l'installation d'une centrale nucléaire, d'un vaste équipement hydroélectrique et de canaux dérivant ses eaux.

II – Comment et par qui est organisé le soutien d'étiage de la Garonne ?

Les opérations de soutien d'étiage sont organisées dans le cadre de conventions de coopération.

Les conventions pluriannuelles sont signées entre le Sméag, responsable des opérations, le préfet coordonnateur de bassin, l'Agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG), financeur, et les gestionnaires des réserves en eau conventionnées : Électricité de France (EDF) et l'Institution interdépartementale pour l'aménagement du barrage de Montbel (IIABM).

Ces opérations s'inscrivent au sein du Plan de gestion d'étiage de la vallée de la Garonne et du bassin de l'Ariège.

Le Sméag, qui met en œuvre les opérations, est un groupement de collectivités, né en 1983 de la volonté de l'État et des collectivités riveraines de favoriser une approche globale et décentralisée du fleuve. Il se compose des conseils régionaux et généraux riverains du fleuve. Du 15 juin au 31 octobre de chaque année, le Sméag suit au quotidien :

- les évolutions sur le fleuve et ses principaux affluents, notamment les débits observés ou prévus et les usages et activités dépendantes,
- les stocks d'eau disponibles et la coordination des lâchers,
- les prévisions en termes d'apports et de demande en eau,
- les écarts avec les objectifs visés, les tendances à court et moyen termes et l'efficacité des réalimentations,
- le contrôle des volumes et des débits de soutien d'étiage.

III – Comment sera financé le soutien d'étiage ?

Les conventions de coopération sont échues en 2013
De nouveaux accords sont en cours de négociation pour la période 2014-2018.

L'ancien dispositif était financé à 95 % par la puissance publique (subventions de l'AEAG et cotisations des collectivités membres du Sméag). Le nouveau plan de financement rééquilibre les participations publiques et privées, en fixant toutefois un plafond maximal de 60 % pour la part récupérable via la redevance. Cette nouvelle redevance s'appuie sur les principes suivants.

- Elle s'applique à tous les usagers individuels, collectifs ou institutionnels, qui utilisent de l'eau prélevée dans le fleuve ou sa nappe d'accompagnement : agriculture, urbain et domestique, industrie, canaux, navigation.
- Elle remplace celle instaurée par l'AEAG en 2008 pour financer le soutien d'étiage de la Garonne qui s'élevait à 0,004 €/m^3.

Ils intègrent de nouvelles modalités de financement du dispositif de soutien d'étiage qui s'appuient sur l'instauration d'une redevance pour service rendu.

Le coût du mètre cube d'eau prélevé (0,0115 €/m^3 au maximum) est pondéré selon la localisation de l'usager pour tenir compte du fait que le service rendu par le soutien d'étiage n'est le même le long du fleuve : cinq zones ont été définies.

- Le prix intègre une part fixe, fonction du volume autorisé par l'État, et une part variable, fonction du prélèvement du 1er juin au 31 octobre déclaré par l'usager au Sméag.
- Sur le territoire concerné, le montant de la redevance est donc proportionnel au service rendu à la Garonne.

Les préleveurs (qui sont les futurs redevables) se répartissent sur 284 communes et cinq départements : 70 collectivités distributrices pour l'eau potable (eau urbaine et domestique), 103 industriels et environ 1 200 irrigants. Le coût maximum du soutien d'étiage, pour 58 millions de mètres cubes mobilisés, sera de 5 millions d'euros par an. De 2014 à 2018, il sera financé à parité par le produit de la redevance et par des recettes publiques (subventions de l'AEAG et participations des collectivités territoriales membres du Sméag).

IV – Quel est le cadre réglementaire de la démarche ?

Une démarche qui s'impose en application des réglementations communautaire et nationale.

La mise en place de la redevance pour service rendu est prévue en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, après enquête publique préalable à la déclaration de l'intérêt général du soutien d'étiage et de la récupération des coûts du dispositif.

Le financement du soutien d'étiage

Jusqu'en 2013

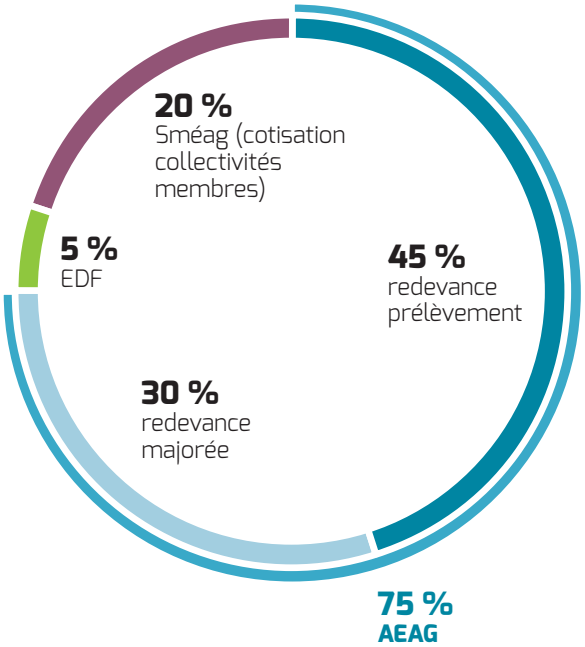

En année moyenne, les 30 % issus de la redevance majorée de l'AEAG (Agence de l'eau Adour-Garonne) pour financer le soutien d'étiage ont pour origine : agriculture 13 % ; EDF 9 % ; autres industriels 2 % ; AEP (alimentation en eau potable) 6 %

À partir de 2014

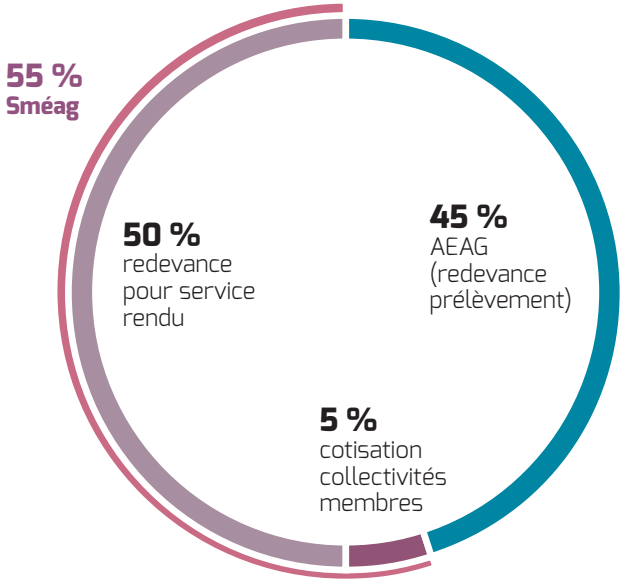

En année moyenne, les 50 % issus de la redevance pour service rendu du Sméag auront pour origine : agriculture 18 % : industrie 19 % ; AEP (alimentation en eau potable) 13 %

La tarification : variation du prix au m³ par rapport à la redevance majorée de l'AEAG en vigueur jusqu'en 2013, remplacée par la redevance du Sméag

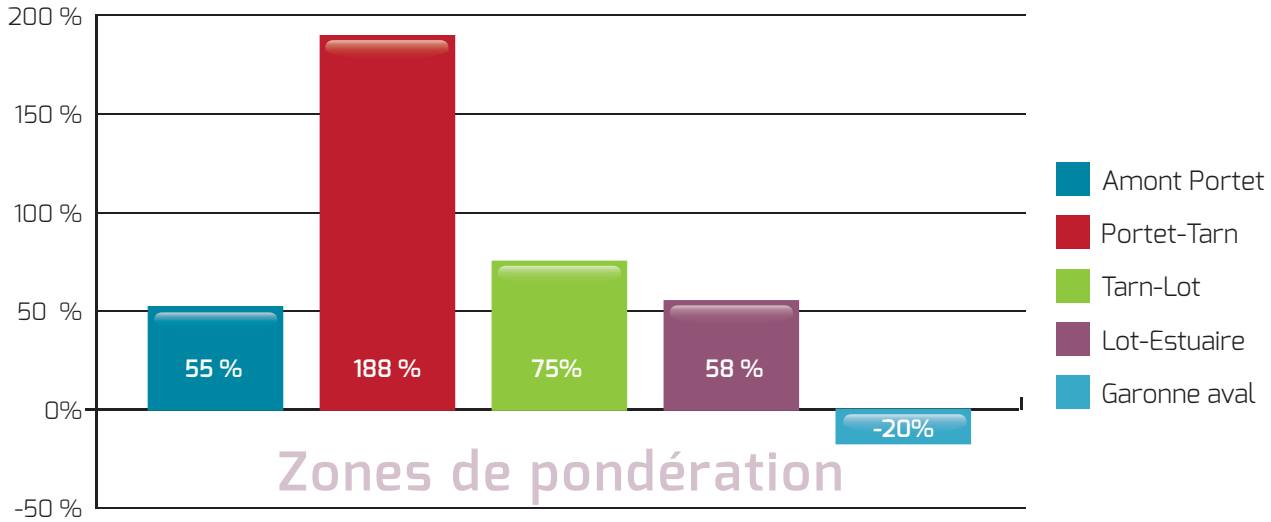

Ces variations de prix sont estimées par rapport au montant initial de la redevance majorée de l'Agence de l'eau avant 2014, qui était de 0,4 centime d'euro par m³. Ainsi, par exemple, dans la zone Portet-Tarn, le nouveau système (à partir de 2014), ferait passer le prix de 0,4 à 1,15 centime d'euros par m³, soit une augmentation de 188 % (0,4 + 0,75 = 1,15 centime d'euros par m³). Mais dans la zone Garonne aval, le prix passerait de 0,4 à 0,32 centime d'euros par m³, soit une baisse de 20 %.

II. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

RÉSUMÉ

- Depuis 1993, entre le 1er juillet et le 31 octobre, la Garonne bénéficie d'un soutien d'étiage, dont la gestion est confiée au Smeag, pour maintenir les niveaux d'eau nécessaires, afin d'éviter les conflits entre usages et la détérioration du milieu aquatique.
- Le Comité syndical du Smeag a souhaité, par une délibération du 16 mai 2012, obtenir une déclaration d'intérêt général (DIG) de ce soutien d'étiage afin d'y faire participer financièrement, au moyen d'une redevance, les usagers-bénéficiaires.
- Tous ceux qui utilisent de l'eau prélevée en Garonne seraient concernés : agriculteurs, industriels, consommateurs domestiques et urbains, gestionnaires de canaux. Le coût au mètre cube d'eau prélevée est le même quelle que soit la catégorie d'usager. Il sera affecté d'un coefficient de pondération pour tenir compte de l'effet local du service rendu.
- Le Smeag a fixé un plafond annuel de 5 millions d'euros pour l'ensemble du dispositif de soutien d'étiage, sur lequel la part financée par les usagers-bénéficiaires ne devrait pas excéder 60 %.
- Pour obtenir la DIG qui permettrait la mise en place de ce système, le code de l'environnement prévoit la tenue d'une enquête publique.

II.1 Le contexte de la demande de déclaration d'intérêt général du soutien d'étiage

Après la grande sécheresse du cycle 1989-1990 et depuis l'été 1993, la Garonne bénéficie de réalimentations de soutien d'étiage, l'objectif étant de maintenir les niveaux d'eau nécessaires, entre le 1er juillet et le 31 octobre, pour éviter les conflits entre usages autour de la ressource en eau et la détérioration du milieu aquatique.

La démarche du Smeag vise à l'obtention d'une **déclaration d'intérêt général (DIG) des réalimentations de soutien d'étiage de la Garonne en vue de faire participer financièrement les usagers-bénéficiaires de ces réalimentations aux dépenses du dispositif mis en œuvre dans le cadre du PGE de la vallée de la Garonne et du bassin de l'Ariège.**

Elle est engagée en application de la délibération D12-05/01-01 du Comité syndical du Smeag du 16 mai 2012 (jointe en annexe 2) et des dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement qui prévoit la tenue d'une enquête publique.

La reconnaissance de l'intérêt général du dispositif de gestion d'étiage, avec la mise en place d'une participation des bénéficiaires aux dépenses de service rendu par les réalimentations de soutien d'étiage, s'appuie sur les orientations suivantes :

- une mise en œuvre des orientations E « maîtriser la gestion quantitative dans la perspective du changement climatique » du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Adour-Garonne 2010-2015 (*notamment les orientations E1, E5, E8 et E14*),

- une redevance nouvelle pour l'usager qui doit être facilement comprise,

- une dépense justifiée au regard du service rendu par le soutien d'étiage,

- un recouvrement basé sur des données incontestables et aisément disponibles,

- une redevance respectant les principes de justice et d'égalité de traitement entre usagers,

- un montant de la redevance économiquement et socialement acceptable,

- une recherche de coûts de perception réduits.

II.2 Les données utilisées par le Smeag sont facilement accessibles

Les données utilisées dans le cadre de l'opération doivent être facilement consultables et vérifiables.

Celles qui concernent les prélèvements sont issues :

- de la base de données de l'Agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG) consultable au Système d'information sur l'eau (SIE) de l'Agence à l'adresse : http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/informations-et-donnees/donnees-sur-l-eau,

- des autorisations de prélèvement délivrées par les services de l'État,

- de la base de données des prélèvements qui sera mise en place par le Sméag courant 2013 (après l'enquête publique) pour gérer le produit de la redevance pour service rendu en liaison avec les bénéficiaires des réalimentations de soutien d'étiage,

- des rapports de suivi de la mise en œuvre du PGE Garonne-Ariège disponibles depuis le site Internet du Sméag : http://www.eptb-garonne.fr

Les informations sur les débits sont issues du « Portail de l'eau » du ministère de l'Écologie à l'adresse http://www.eaufrance.fr.

Le suivi quotidien du soutien d'étiage est consultable depuis le « Tableau de bord » mis en œuvre par le Sméag à l'adresse http://www.eptb-garonne.fr, tout comme une information sur les bilans annuels de campagne.

La prise d'arrêtés de restriction d'usages et de prélèvements par les préfets est consultable sur le site « Propluvia » du ministère de l'écologie à l'adresse : http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jspe.

Les montants annuels des dépenses et des recettes sont fixés par le Comité syndical du Sméag. Ils figurent au budget annexe « Gestion d'étiage », aux comptes de gestion et aux délibérations du Sméag.

Le détail du coût prévisionnel des opérations de soutien d'étiage figure aux conventions de coopération pluriannuelles de soutien d'étiage signées entre les partenaires et téléchargeables depuis le site Internet du Sméag. Il est décrit au présent document au chapitre VI, § VI.2, page 46.

Le bilan de l'utilisation du produit de la redevance sera présenté en réunions annuelles de la Commission des usagers[1] du PGE Garonne-Ariège et du Comité de gestion[2] du soutien d'étiage et aux bilans et rapports de mise en œuvre et d'évaluation du PGE Garonne-Ariège.

Vue aérienne du seuil de Beauregard et de la Garonne en amont d'Agen en Lot-et-Garonne

[1] L'instance de mise en œuvre du PGE Garonne-Ariège est la Commission plénière de concertation et de suivi qui s'appuie sur trois sous-commissions géographiques (Garonne amont, Bassin de l'Ariège et Garonne aval). Une Commission des usagers a également été constituée. Elle s'est réunie notamment à partir du 2e semestre 2012 dans le cadre de la phase de concertation préalable à la tenue de l'enquête publique souhaitée par le Comité syndical du Sméag.

[2] Le Comité de gestion du soutien d'étiage, présidé par le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne et le président du Sméag, fixe chaque année les objectifs stratégiques du soutien d'étiage et valide les bilans de campagne. Il associe le Sméag, les services de l'État et de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, les gestionnaires des ressources conventionnées et un représentant de chacune des trois grandes catégories d'usagers : agriculture, industrie, eau potable.

II.3 Le principe de justice et d'égalité de traitement est appliqué à toutes les catégories d'usagers

Sur le territoire défini pour la redevance (voir le chapitre VII, § VII.3, page 54), tous les usagers qui utilisent de l'eau prélevée en Garonne, dans sa nappe d'accompagnement, ou dans des canaux prélevant l'eau du fleuve, sont concernés : agriculteur, industriel, consommateur domestique et urbain, gestionnaire d'un canal (voir le chapitre VII, § VII.2 page 54).

Le coût au mètre cube (€/m³) prélevé est le même quelle que soit la catégorie d'usager.
Il est réparti selon une tarification binomiale : une part fixe, fonction du volume autorisé par l'État, et une partie variable, fonction du prélèvement réel du 1er juin au 31 octobre de l'année déclaré par l'usager au Sméag (voir le chapitre VII, § VII.6 page 61).

Selon la zone hydrographique où se situe l'usager, ce coût unitaire est affecté d'un coefficient de pondération pour tenir compte de l'effet local, direct ou indirect, des réalimentations de soutien d'étiage, et donc du service rendu.

Le même coefficient est appliqué quel que soit l'usage sur la zone qui le concerne (voir le chapitre VII, § VII.4.2 page 59).

II.4 Le montant de la redevance doit être acceptable pour les usagers

La redevance sera instaurée de façon pérenne tant que le dispositif de soutien d'étiage est mis en œuvre.

Le montant de la redevance dépendra alors du montant de la dépense mise à la charge des usagers, le Comité syndical du Sméag ayant fixé un double plafonnement :

- **un plafond de 5 millions d'euros (5 M€)** pour la dépense annuelle de l'ensemble du dispositif,

- **un plafond de 60 %** pour la part financée par la redevance, sachant que sera privilégiée la recherche d'un financement **à parité (50 / 50) entre le produit de la redevance et le financement public** (subventions de l'AEAG et participations des collectivités territoriales).

Les 5 millions d'euros couvrent le coût de mobilisation des 58 millions de m³ (58 hm³) d'eau susceptibles d'être mobilisés dans les réservoirs en convention (93 % de la dépense) et les charges fixes du Sméag pour la gestion du dispositif de soutien d'étiage et pour le recouvrement des coûts (environ 7 % de la dépense, voir au chapitre VI.2.1 page 46).

Dans cet exemple, **le prix au m³ serait de 1,15 centimes d'euros par m³** d'eau autorisé et prélevé.

Ce tarif au m³ est affecté, par zone hydrographique, d'un coefficient de pondération du service rendu par les réalimentations de soutien d'étiage (voir le chapitre VII, § VII.4.2 page 59). Il remplace les 0,4 cts€/m³ de la redevance majorée de l'AEAG en vigueur depuis 2008 pour financer le soutien d'étiage.

Pour un consommateur d'eau potable, branché sur un réseau de distribution dépendant de la Garonne, la dépense annuelle représente en moyenne 0,4 €/an/habitant.

Pour un agriculteur, la dépense est comprise entre 6 et 26 € par hectare irrigué selon son positionnement sur le bassin.

Le prix de 1,15 cts/m³ (maximal avant pondération) est voisin ou en-deçà, des coûts déjà pratiqués sur d'autres bassins pour la compensation de prélèvements en irrigation qui varient de 1,14 et 5,5 cts€/m³.

III. DÉSIGNATION DU DEMANDEUR

RÉSUMÉ

- Constitué par les collectivités riveraines de la Garonne (les conseils régionaux Midi-Pyrénées et Aquitaine et les conseils généraux de Haute-Garonne, de Tarn-et-Garonne, du Lot-et-Garonne et de Gironde), le Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (Smeag) a été créé en 1983 par arrêté du ministre de l'Intérieur.
- Acteur de la politique de l'eau aux côtés de l'Agence de l'eau et du Comité de bassin Adour-Garonne, il intervient pour la préservation de la ressource en eau et la sauvegarde des écosystèmes garonnais.
- À ce titre, il agit à l'échelle de territoires interdépartementaux et interrégionaux. Il est, en particulier, à l'initiative du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la vallée de la Garonne et du Plan de gestion d'étiage (PGE) de la vallée de la Garonne et du bassin de l'Ariège.
- Dans le budget 2012 du Smeag, le soutien d'étiage représente environ 59 % du réalisé.

III.1 Le Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (Smeag)

Le Smeag, membre fondateur de l'association française des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), est un établissement public spécialisé né en 1983 de la volonté de l'État, des collectivités riveraines, et de sa présidente fondatrice, Madame Évelyne-Jean BAYLET, de favoriser une approche globale et décentralisée du fleuve.

Il regroupe les conseils régionaux et généraux riverains du fleuve : Midi-Pyrénées et Aquitaine, la Haute-Garonne, le Tarn-et-Garonne, le Lot-et-Garonne et la Gironde.

Son action s'inscrit dans le cadre législatif de la gestion de l'eau et de l'aménagement du territoire, à plusieurs niveaux :

- à l'échelle européenne par une coopération avec des collectivités espagnoles, en particulier, la Généralité de Catalogne et le Conseil général du Val d'Aran,

- sur le plan national par son action au sein de l'association française des EPTB,

- sur le bassin dans la mise en œuvre des recommandations du Sdage Adour-Garonne.

Le Smeag intervient pour la préservation de la ressource en eau et la sauvegarde des écosystèmes garonnais. Il contribue, dans son domaine d'intervention, à la solidarité des hommes et des territoires, depuis les Pyrénées jusqu'à l'estuaire de la Gironde, en créant les conditions d'un aménagement durable du fleuve.

En pratique, le Smeag :

- anime ou participe à la réalisation de diagnostics, à l'élaboration de plans et schémas et à la réalisation d'études à caractère stratégique pour la gestion du fleuve,

- intervient pour définir des programmes d'actions à l'échelle de territoires interdépartementaux et interrégionaux.

- élabore les outils nécessaires à l'information, au suivi et à l'évaluation des différentes actions.

- a vocation à réaliser des études, actions et travaux d'intérêt général à l'échelle du bassin afin de permettre une plus grande cohérence dans les interventions menées à l'échelle du fleuve.

Le Smeag est ainsi à l'initiative, notamment du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la vallée de la Garonne et du Plan de gestion d'étiage (PGE) de la vallée de la Garonne et du bassin de l'Ariège, mis en œuvre depuis l'année 2004 et au sein duquel s'inscrivent aujourd'hui les opérations de soutien d'étiage et le projet de récupération d'une partie des coûts du dispositif.

Pour l'accomplissement de ses missions, le Smeag travaille en partenariat, en particulier avec les services de l'État, les collectivités territoriales, l'Agence de l'eau Adour-Garonne, Électricité de France (EDF), Voies Navigables de France (VNF)...

III.1 Les statuts et les moyens du Sméag

Les statuts de Sméag sont joints en annexe 1 du présent document.

III.1.1 Une personnalité juridique

Créé le 28 novembre 1983 par arrêté du ministre de l'Intérieur, le Sméag est un Syndicat mixte ouvert ayant la caractéristique d'un Établissement public territorial de bassin (EPTB).

À ce titre, il est un acteur reconnu de la politique de l'eau aux côtés de l'Agence de l'eau et du Comité de bassin Adour-Garonne. Par délibération du 16 juin 2009, le Sméag a lancé le processus pour sa labellisation en qualité d'EPTB par le représentant de l'État.

Il est régi à la fois par le code général des collectivités territoriales (article L. 5721-2 et suivants) et le code de l'environnement.

III.1.2 Une composition statutaire

Émanation des conseils régionaux de Midi-Pyrénées et d'Aquitaine et des conseils généraux de Haute-Garonne, de Tarn-et-Garonne, de Lot-et-Garonne et de Gironde, le Sméag est administré par un comité syndical composé de seize membres :

- deux représentants pour chaque département, désignés par leur assemblée départementale,
- quatre représentants pour chaque région, désignés par leur assemblée régionale.

Le périmètre statutaire du Sméag : les six collectivités membres

(Illustration n°1)

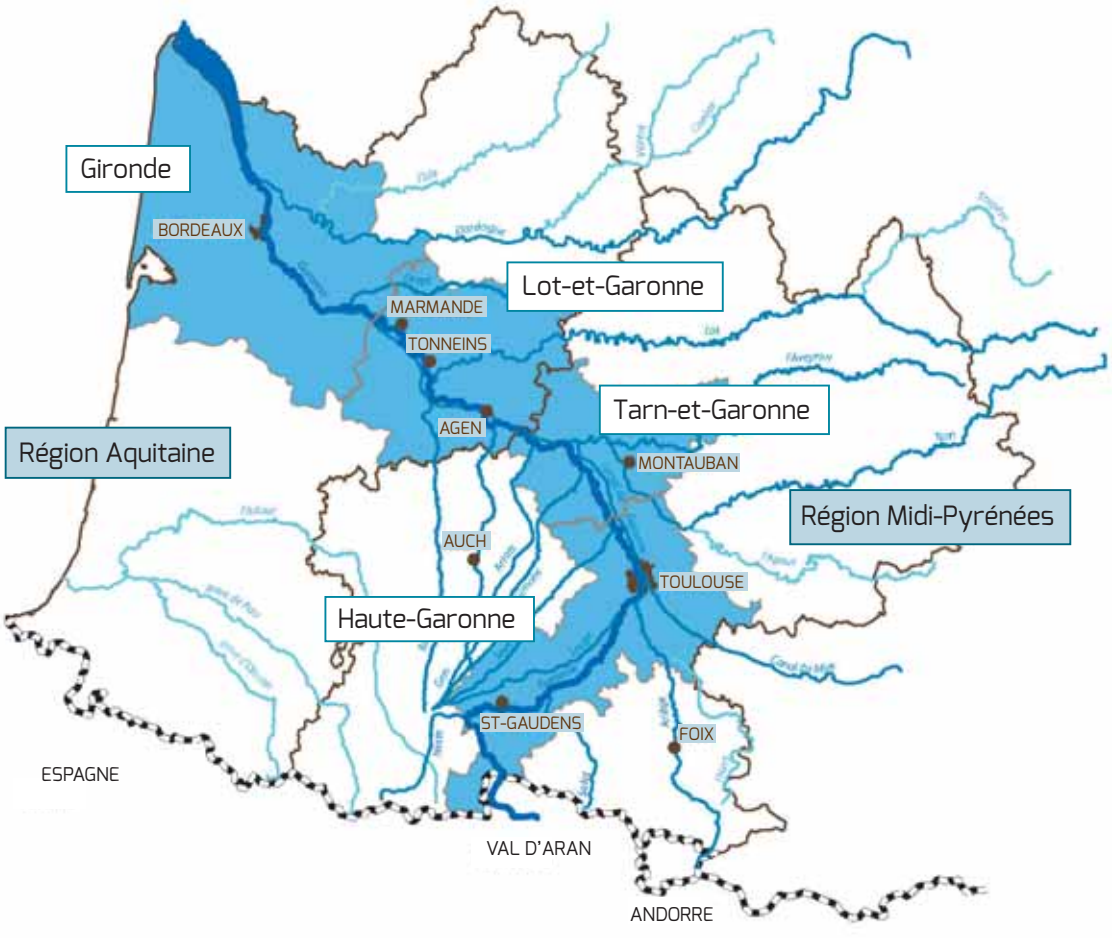

Depuis le 13 juillet 2011, il est présidé par Jacques BILIRIT, vice-président du conseil général du Lot-et-Garonne et maire de la commune de Fourques-sur-Garonne.

Les membres du comité syndical sont élus pour trois ans. Le bureau du Sméag, qui réunit le président et sept membres, délibère sur toutes les questions pour lesquelles il a reçu délégation du comité syndical.

Les cartes en page 16 et ci-dessous illustrent le périmètre statutaire du Sméag qui peut s'étendre à des bassins limitrophes, comme pour l'animation du PGE Garonne-Ariège, où le Sméag intervient sur une aire géographique qui intègre le bassin de l'Ariège.

Un exemple de périmètre d'intervention du Sméag : l'aire du PGE Garonne-Ariège

(Illustration n°2)

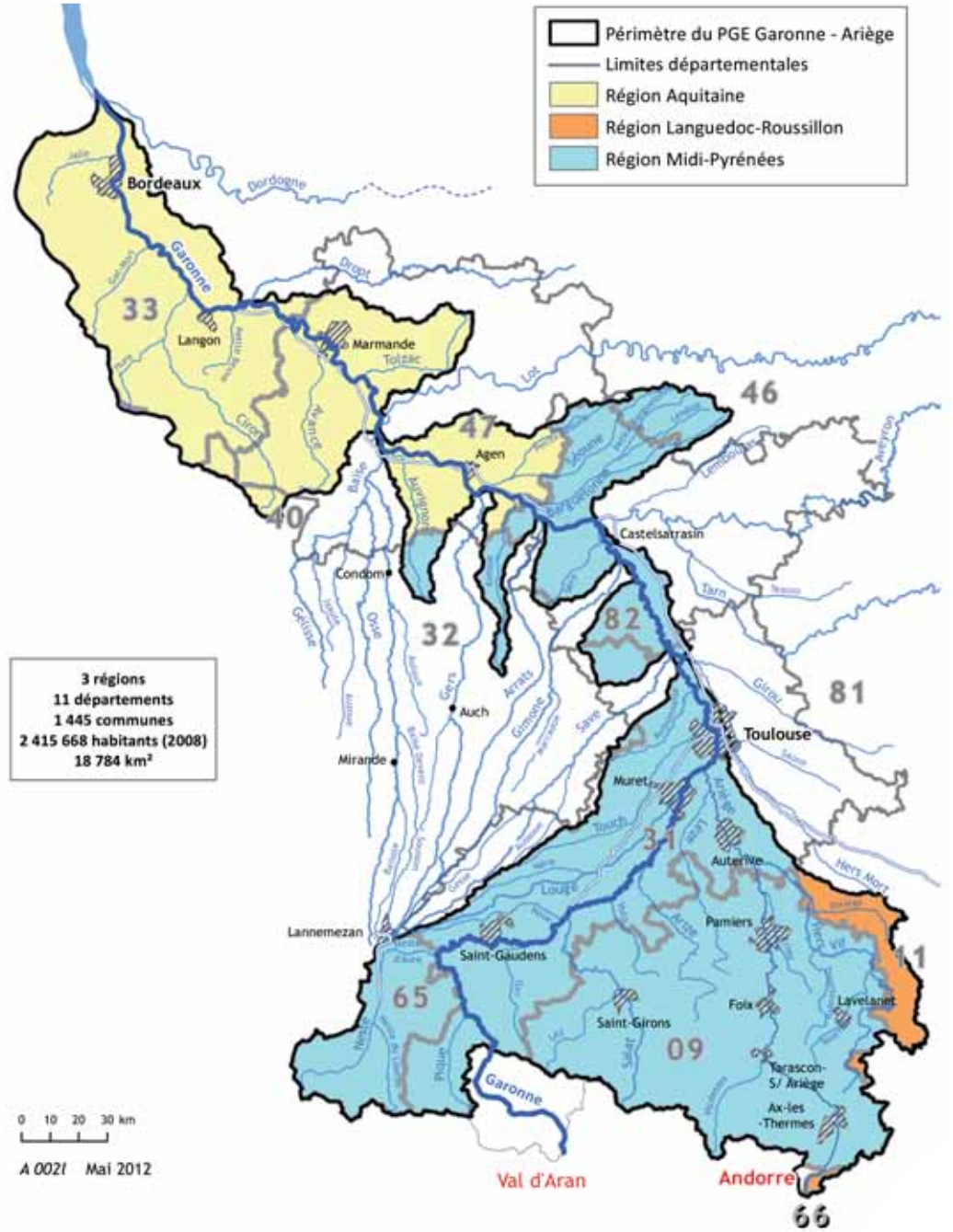

III.1.3 Les moyens humains

En 2012, l'équipe du Sméag comptait seize personnes :

- une directrice générale des services (ingénieur en chef du ministère de l'agriculture en détachement),

- un pôle administratif composé de cinq agents : une responsable des finances et des dossiers juridiques (attachée principale), une responsable des ressources humaines et de la communication (rédactrice principale), deux secrétaires et d'un comptable.

- un pôle technique composé d'une équipe pluridisciplinaire : dix chargés de missions thématiques (un ingénieur principal, trois ingénieurs territoriaux, six contractuels) et un géomaticien.

III.1.4 Le budget du Sméag

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement inscrites au budget primitif 2012 s'élèvent respectivement à 7 586 143 € et 91 647 € dont 4 619 976 € au titre des opérations de soutien d'étiage 2011 et 2012. Au compte administratif 2012 (3 981 279 €), les opérations de soutien d'étiage représentent environ 59 % du réalisé, le fonctionnement (dont les études) 19 % et les frais de personnel 22 %.

L'Agence de l'eau Adour Garonne est le principal contributeur au budget du Sméag ; sa part du financement représentant 45 % (29 % hors soutien d'étiage) devant les collectivités membres dont la participation s'élève à 17 % des recettes prévisionnelles.

L'Union européenne apporte 15 % du budget soit un peu plus du double de la contribution de l'État français (6 %), le reste du financement étant assuré par les fonds propres du Sméag (14 %) et par EDF (3 %).

III.2 Les délibérations du Comité syndical du Sméag

L'intervention du Sméag sur le dossier présenté à l'enquête publique s'inscrit dans le cadre de quatre délibérations du comité syndical du Sméag (voir en annexe 2) et en particulier la délibération n°D12-05/01-01 du 16 mai 2012.

Ci-dessous sont présentés les termes de la décision.

Le 16 mai 2012, le comité syndical du Sméag sollicite le représentant de l'État, en application des orientations du Sdage Adour-Garonne et des dispositions des articles L.211-7 et L.214-9 du code de l'environnement pour l'obtention :

- d'une déclaration de l'intérêt général (DIG) de la gestion des étiages de la Garonne et de la mise à contribution financière des usagers-bénéficiaires aux dépenses du dispositif de gestion d'étiage,

- d'une déclaration d'utilité publique (DUP) de l'affectation d'un débit dans les concessions hydroélectriques d'Oô et de Pradières.

Sur la base de la concertation intervenue, le comité syndical approuve l'objectif de tenue de l'enquête publique préalable au 4e trimestre 2012 pour une redevance instaurée au plus tard au 1er janvier 2014, la première année de collecte du produit de la redevance étant 2014.

Il mandate son président pour constituer le dossier d'enquête publique qui doit être validé par le comité syndical lors d'une prochaine séance, sur la base des éléments suivants :

- un objectif d'amélioration de la sécurisation des usages dépendant de la Garonne et des conditions

de fonctionnement de l'écosystème par la recherche du respect des objectifs réglementaires de débits fixés par le Sdage Adour-Garonne, et de limitation de la fréquence des défaillances par rapport aux objectifs réglementaires de débit,

- la redevance pour service rendu sera perçue sur la base des prélèvements effectués en période d'étiage (1er juin au 31 octobre) en eaux de surface et dans la nappe d'accompagnement de la Garonne, telle que définie par le BRGM, et sur la base du projet de périmètre annexé à la délibération qui sera finalisé au dossier d'enquête,

- le prix au mètre cube, identique quel que soit l'usager, sera affecté d'un coefficient de pondération pour tenir compte de l'effet local, direct ou indirect, des réalimentations de soutien d'étiage réalisées par le Sméag,

- dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de gestion d'étiage Garonne-Ariège, l'enveloppe maximale annuelle des dépenses à recouvrer est fixée à 5 millions d'euros,

- un plafond de 60 % est fixé quant à la part récupérable via la redevance,

- la perception de la redevance pourra être assurée par les services de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, pour le compte du Sméag, dans la mesure où il aura été reconnu comme établissement public territorial de bassin et que le conseil d'administration de l'Agence aura donné son accord.

Le comité syndical mandate également son président pour engager une concertation préalable à la tenue de l'enquête publique avec les usagers-bénéficiaires du dispositif de soutien d'étiage.

Par rapport au texte de la délibération n°D12-05/01-01 du 16 mai 2012, quatre précisions sont apportées :

- Le présent dossier porte sur la seule mise en œuvre de la procédure de déclaration d'intérêt général (DIG), la déclaration d'utilité publique (DUP) d'un débit affecté pouvant être mise en œuvre ultérieurement sur le périmètre concerné.

- L'ouverture de l'enquête publique, initialement prévue sur le 4e trimestre 2012, a été reportée au 1er semestre 2013.

- Dans le cadre fixé par la délibération n°D12-05/01-01 du 16 mai 2012, un certain nombre d'hypothèses ont été privilégiées par délibération n°D12-05/02-01 du 16 mai 2012 (voir la délibération en annexe 2).

- Les modalités de la concertation préalable ont été précisées par le comité syndical par délibération du 31 octobre 2012 (voir la délibération en annexe 2). Ce bilan, approuvé le 13 mars 2013 par le comité syndical du Sméag, figure au chapitre VIII, page 63 du présent dossier (voir la délibération en annexe 2).

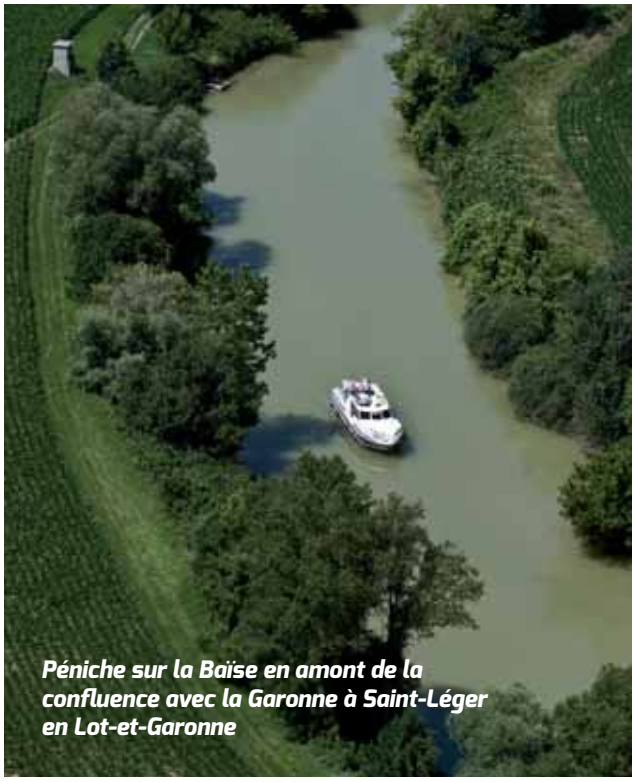

Péniche sur la Baïse en amont de la confluence avec la Garonne à Saint-Léger en Lot-et-Garonne

IV. QUEL EST LE CADRE JURIDIQUE DE LA DÉMARCHE ?

RÉSUMÉ

- En application du code de l'environnement et du code rural, la mise en place d'une redevance pour service rendu nécessite, après enquête publique, une déclaration d'intérêt général (DIG) du soutien d'étiage de la Garonne.
- Cette DIG justifiera la participation financière des usagers-bénéficiaires des réalimentations d'eau aux dépenses du dispositif mis en œuvre par le Smeag.
- L'opération ne nécessite pas de déclaration d'utilité publique (DUP) en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages ; il n'est donc pas nécessaire de réaliser d'étude d'impact, d'évaluation environnementale ou de document d'incidence.
- Mais, parce que plusieurs sites Natura 2000 sont situés sur une partie du bassin de la Garonne et de ses affluents, le Smeag a souhaité apporter au dossier d'enquête, une information sur le rôle du soutien d'étiage pour la conservation de ces sites et des espèces qui y vivent.

La mise en place d'une redevance pour service rendu est prévue en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement renvoyant aux articles L.151-36 à L151-40 du code rural.

Il s'agit d'obtenir, **après enquête publique**, une **Déclaration d'intérêt général (DIG)** du soutien d'étiage de la Garonne afin de faire participer financièrement les usagers-bénéficiaires de ces réalimentations aux dépenses du dispositif de soutien d'étiage mis en œuvre par le Smeag.

IV.1 Les textes réglementaires

IV.1.1 Extrait de l'article L211-7 du code de l'environnement

I.-Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes (...) sont habilités à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général (...) et visant :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (...) ;

3° **L'approvisionnement en eau** (...) ;

7° La protection et la **conservation des eaux** superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration (...) **des écosystèmes aquatiques** (...) ;

10° **L'exploitation**, l'entretien et l'aménagement **d'ouvrages hydrauliques existants** ;

11° La **mise en place** et l'**exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource** en eau (...) ;

12° L'**animation et la concertation** dans le domaine de la **gestion et de la protection de la ressource** en eau dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins (...) correspondant à une unité hydrographique.

La procédure est décrite aux articles R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement qui figurent au livre II, titre 1, chapitre 4, section 4.

IV.1.2 Extrait des articles L151-36 à L151-40 du code rural

L151-36 : Dans les conditions prévues à l'article L151-37, il est possible de faire participer aux dépenses les personnes qui ont rendu les « travaux » nécessaires, ou y trouvent un intérêt.

L151-137 : Les bases générales de la **répartition des dépenses** sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chaque personne a rendu les « travaux » nécessaires.

Le programme des travaux est soumis à **enquête publique** (...).

IV.2 L'habilitation du Sméag

Le Sméag est ainsi habilité à faire participer aux dépenses les personnes qui ont rendu les actions nécessaires, ou qui y trouvent un intérêt, pour entreprendre l'étude, l'exécution, l'exploitation de toutes actions :

- présentant un caractère d'intérêt général,

- sur une fraction du bassin hydrographique de la Garonne,

- visant à la « gestion équilibrée de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques »,

- figurant au Plan de gestion d'étiage Garonne-Ariège, comme les opérations de soutien d'étiage du fleuve et l'animation de la mise en œuvre des mesures du PGE.

Il s'agit d'une redevance pour service rendu, qu'il convient de définir, et qui doit être proportionnelle au service rendu. La procédure nécessite une enquête publique préalable.

IV.3 Le contenu du dossier d'enquête publique

Le contenu du dossier soumis à enquête publique en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement est fixé à l'article R. 214-99 du même code. Le dossier doit ainsi comporter :

1° Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération ;

2° Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :

a) Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations ;

b) Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes ;

3° Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

Fête du Fleuve 2009 à Bordeaux en Gironde : navette fluviale sur la Garonne

Le dossier doit également comporter :

1° La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales, appelées à participer à ces dépenses ;

2° La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1°, en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations ;

3° Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées au 1° ;

4° Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées au 1° ;

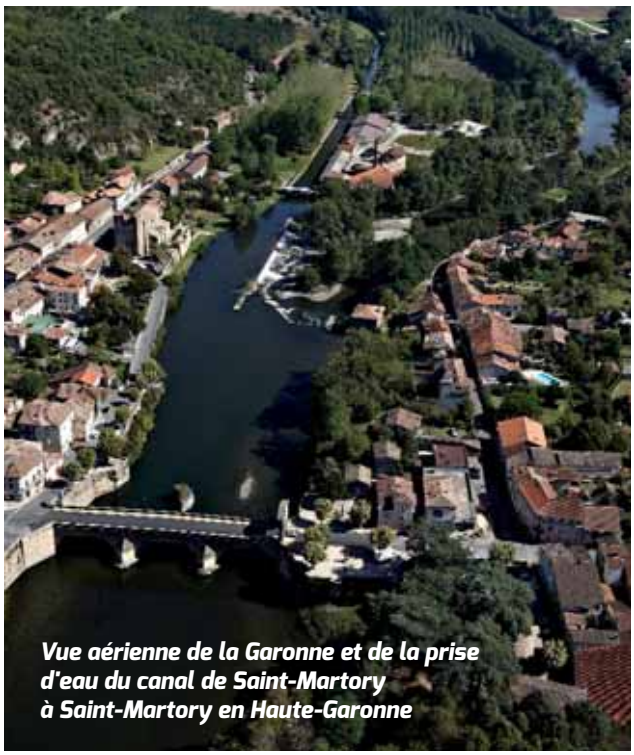

Vue aérienne de la Garonne et de la prise d'eau du canal de Saint-Martory à Saint-Martory en Haute-Garonne

5° Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération ;

6° L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées au 1°, dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations.

L'opération ne nécessitant pas de déclaration d'utilité publique (DUP) en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages, ni d'acquisition d'immeubles (...), il n'est pas demandé :

- d'étude ou de notice d'impact telles que définies aux articles R. 122-3 et R. 122-9 du code de l'environnement,

- d'évaluation mentionnée à l'article 5 du décret n° 84-617 du 17 juillet 1984,

- de document d'incidence prévu par l'article R.214-6 du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'opération n'étant pas considérée comme un « programme » situé à l'intérieur du périmètre de sites Natura 2000, elle ne nécessite pas d'évaluation environnementale en application de l'article L. 122-4-I-3e du code de l'environnement et R. 122-17-15e du même code qui soumet à l'évaluation environnementale les « plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 à l'exception des documents régis par le code de l'urbanisme ».

Toutefois, la Garonne et ses affluents étant concernés par plusieurs sites Natura 2000, le dossier comporte à titre volontaire une information sur le rôle des réalimentations de soutien d'étiage dans l'objectif de conservation de ces sites et des espèces qui y vivent.